RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CANTON DE PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H
MAIRIE D'IRVILLAC - 29460

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260520-202636-DE

Conseil Municipal du 20 mai 2026
Délibération n°2026/36

08 - Désignation des représentants de la commune au sein de la SPL CAPLD énergies renouvelables.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Irvillac, dument convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann MONBEL, maire.

PRÉSENTS : Monsieur MONBEL Yann, maire.
Monsieur KERDONCUFF Guy, Madame GODOC Morgane, Monsieur BRUNET François, Madame LE CANN Yvonne, adjoints au maire.
Madame QUEFFELEC Agathe, Monsieur LAURENT Mathieu, Monsieur LENORMAND Christophe, conseillers délégués.
Monsieur LE GOFF Yann, Monsieur FROY Yannig, Madame BERGOT Patricia, Madame DEPRETTO Camille, Madame ORCIL Maëla, Madame GAUTHIER Enora, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame LECANON Valérie donne pouvoir à Madame LE CANN Yvonne,

SECRÉTAIRE : Monsieur le maire propose d'élire un secrétaire de séance. Madame QUEFFELEC Agathe est désignée secrétaire à l'unanimité.

La Collectivité, actionnaire de la SPL CAPLD Énergies Renouvelables depuis sa création le 16 janvier 2025, doit procéder à la réélection de ses représentants. En effet, les statuts de la SPL stipulent que le mandat des représentants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.
Tout actionnaire majoritaire doit procéder à la désignation de son représentant à l'assemblée générale, et de son ou ses représentants au conseil d'administration.
Tout actionnaire minoritaire doit procéder à la désignation de son représentant à l'assemblée générale, et de son représentant à l'assemblée spéciale.
Les mandats peuvent être cumulés par la même personne.
Tout représentant d'un actionnaire, quel que soit son nombre d'actions peut :

- Demander communication de toute information ou document utile ;
- Approuver les comptes annuels, le rapport annuel et l'affectation du résultat ;
- Exercer un contrôle analogue sur la SPL, similaire à celui qu'elle exerce sur sa propre administration ;
- S'impliquer dans les débats et voter sur toutes les résolutions au nom de sa Collectivité ou du groupe d'actionnaire qu'il représente selon l'instance.

L'assemblée générale

L'assemblée générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.
L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée une fois par an, notamment afin d'approuver la clôture des comptes et le rapport annuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) quant à elle, est convoquée si nécessaire, notamment pour modifier les statuts.
La personne représentant la Collectivité à l'assemblée générale peut être amenée à participer aux votes concernant la modification des statuts, les opérations sur le capital, la nomination du commissaire aux comptes, etc.

L'Assemblée Spéciale (AS)

L'assemblée spéciale a pour mission de représenter les actionnaires minoritaires. Elle désigne en son sein trois représentants qui siègent au Conseil d'Administration (CA) et se réunit quatre fois par an.
L'AS se réunit avant le CA afin que les membres de l'AS puissent transmettre leurs questions, objections ou remarques à leurs représentants. La présence des représentants de l'AS aux réunions de l'AS et du CA est donc essentielle : au sein de l'AS, ils défendent les intérêts de leur collectivité, tandis qu'au CA, ils incarnent la voix de l'AS et doivent en maîtriser les positions.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260520-202636-DE

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et au décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, lorsque le rapport annuel est présenté à l'assemblée spéciale, chaque représentant en assure la communication immédiate à l'organe délibérant de sa Collectivité.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs :

- 3 représentants des actionnaires minoritaires (AS) ;
- 9 représentants des actionnaires majoritaires.

Le CA est l'instance décisionnelle de la SPL. Ses réunions se tiennent quatre fois par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :
L'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales (SPL) ;

- L'article R. 1524-2 relatif à l'assemblée spéciale et au conseil d'administration ;
- L'article L.1524-5 relatif à la désignation, par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires, de leurs représentants au sein des organes des entreprises publiques locales.

Vu les statuts de la SPL CAPLD énergies renouvelables, notamment leurs dispositions relatives à l'assemblée générale des actionnaires, à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires et au conseil d'administration.

Considérant que la Collectivité est actionnaire de la SPL CAPLD énergies renouvelables à hauteur de [x %] du capital social ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner :

- D'une part, le représentant de la Collectivité appelé à la représenter et à voter en son nom à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ;
- D'autre part, le représentant de la Collectivité appelé à siéger à l'assemblée spéciale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, avec … voix pour, … abstention, … voix contre :

- **Article 1 : Est désigné en qualité de représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables : KERDONCUFF Guy, 1er adjoint au maire ;**
- **Article 2 : Est désigné pour représenter la Collectivité à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SPL CAPLD énergies renouvelables et participer, le cas échéant, à la désignation d'un représentant commun au conseil d'administration : KERDONCUFF Guy, 1er adjoint au maire ;**
- **Article 3 : Les mandats désignés aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement. Conformément aux dispositions statutaires de la SPL, le mandat des représentants des actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante. Leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.**
- **Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la SPL CAPLD énergies renouvelables.**
- **Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme au registre,
À Irvillac, le 21 mai 2026.

Le Maire,	*La secrétaire de séance,*
Yann MONBEL	*Agathe QUEFFELEC*